



CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ÉLECTORALES : DOCUMENT DE DISCUSSION

ÉLECTIONS NOUVEAU-BRUNSWICK – FÉVRIER 2025

Élections Nouveau-Brunswick

Confidentialité des données électorales – février 2025

ISBN 978-1-4605-4136-4 (version imprimée bilingue)

ISBN 978-1-4605-4137-1 (version PDF anglaise)

ISBN 978-1-4605-4138-8 (version PDF française)

Table des matières

Sommaire	1
Principales constatations	1
Recommandations nécessitant des modifications législatives	2
Recommandations nécessitant un changement de processus ou de politique	2
Recommandations nécessitant un financement, mais aucune modification législative	2
Discussions avec les partis politique	3
Conclusion	3
Confidentialité des données et élections en 2024	4
Introduction – L'importance de la confidentialité	4
L'heure était déjà à l'action il y a dix ans; aujourd'hui, agissons pendant qu'il en est encore temps	4
Aperçu des recommandations figurant dans des publications antérieures d'Élections Nouveau-Brunswick	8
Moderniser la législation électorale du Nouveau-Brunswick (2019)	8
Modifications électorales et recommandations postélectorales (2021)	9
Collecte et communication des données de la liste électorale	10
Exigences actuelles en matière de collecte et de communication	10
Comparaison provinciale	11
Secteurs d'amélioration et atténuation des risques	17
Autres données personnelles recueillies par Élections Nouveau-Brunswick	21
Exigences actuelles	21
Comparaison provinciale	21
Secteurs d'amélioration et atténuation des risques	22

Discussions avec les partis politiques24
Engagement des partis politiques enregistrés24
Recommandations26
Recommandations nécessitant des modifications législatives26
Recommandations nécessitant un changement de processus ou de politique29
Recommandations nécessitant un financement, mais aucune modification législative30
Conclusion31
Annexe A : Recommandations originales relatives à la confidentialité des données32
Moderniser la législation électorale du Nouveau-Brunswick (2019)32
Modification électorales et recommandations postélectorales (2021)35

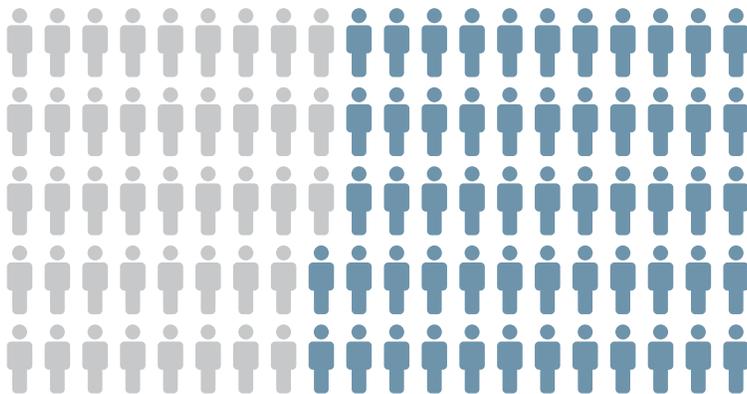
Sommaire

Les élections sont un aspect fondamental de la démocratie, et leur gestion efficace nécessite une collecte et une communication importantes de données.

Or, ce traitement de données présente également des risques entourant la protection de la vie privée qui doivent être gérés avec prudence. Le présent document de discussion examine les pratiques actuelles en matière de données électorales au Nouveau-Brunswick, les compare à celles d'autres administrations canadiennes et identifie plusieurs recommandations qui pourraient être mises en œuvre, allant d'un régime complet avec une protection maximale de la vie privée à des mesures minimales qui encouragent simplement les participants à mieux protéger la vie privée des électeurs tout en préservant l'intégrité électorale.

Principales constatations

- Les pratiques de traitement des données électorales du Nouveau-Brunswick sont désuètes en comparaison de celles des autres provinces et pourraient être améliorées par des changements législatifs et procéduraux.
- Le public s'inquiète de plus en plus de la confidentialité des données : 57 % de la population canadienne se disait préoccupée en 2022, contre 42 % en 2012.
- Les incidents récents survenus au Canada ont mis en évidence les risques entourant la protection de la vie privée et la sécurité des données sur les électeurs, dont les suivants :
 - distribution de listes électorales à des partis politiques extrémistes;
 - harcèlement des candidats, tout particulièrement les femmes et les personnes de diverses identités de genre;
 - insuffisance de mesures de protection relatives à l'utilisation des données sur les électeurs par les partis politiques.
- D'autres provinces ont mis en place des protections plus rigoureuses :
 - autoriser le retrait des électeurs vulnérables des listes communiquées aux partis;
 - exiger des partis politiques qu'ils déposent des politiques de protections de la vie privée avant de recevoir les données sur les électeurs;
 - donner aux organismes électoraux le pouvoir de vérifier la conformité des partis;
 - réduire la collecte et la communication inutiles de données.
- Le Nouveau-Brunswick pourrait adopter bon nombre de ces pratiques exemplaires, souvent moyennant un coût minimal ou sans perturbation des processus électoraux.



57 %

de la population canadienne s'inquiète de plus en plus de la confidentialité des données en 2022.

Recommandations nécessitant des modifications législatives

1. Élaborer un régime législatif complet pour gérer les risques liés à la vie privée.
2. Réduire les exigences de collecte de données, en particulier pour les données non essentielles comme le genre des électeurs, l'adresse des personnes ayant imprimé des publicités et la profession des candidats.
3. Explorer l'emploi de données fictives pour faire le suivi des éventuelles atteintes à la sécurité des données.
4. Créer une distinction juridique supplémentaire entre les données recueillies et les données communiquées, notamment pour l'information sur les donateurs.
5. Prévoir un mécanisme permettant de retirer des électeurs de la liste électorale ou de masquer leur information dans les versions communiquées aux partis politiques ou aux candidats.
6. Exiger que les partis politiques élaborent des politiques de protection de la vie privée s'appliquant aux données qu'ils reçoivent ou recueillent, qu'ils publient ces politiques et qu'ils nomment un agent de la protection de la vie privée.
7. Exiger que les partis politiques élaborent et distribuent une politique de protection de la vie privée devant être approuvée par le directeur général des élections avant de leur transmettre des données sur les électeurs.
8. Donner à Élections Nouveau-Brunswick ou au Bureau de l'ombud le pouvoir de vérifier le respect des politiques de protection de la vie privée.
9. Encourager un point de contact unique pour la communication des données au sein des partis politiques.
10. Exiger que les partis politiques enregistrés rencontrent le directeur général des élections ou l'ombud au moins une fois par an pour discuter de la protection de la vie privée.

Recommandations nécessitant un changement de processus ou de politique

11. Élargir la portée du formulaire d'accord actuel fourni aux destinataires des données électorales.
12. Recommander l'adoption volontaire de politiques de protection de la vie privée par les partis politiques.

Recommandations nécessitant un financement, mais aucune modification législative

13. Travailler à la création de programmes de formation à la confidentialité des données destinés aux bénévoles et au personnel de campagne.
14. Élaborer des séances, trouver des conférenciers et accroître l'engagement entourant la protection de la vie privée de concert avec les cadres supérieurs des partis.
15. Mener des recherches et des sondages sur les attentes et les points de vue de la population du Nouveau-Brunswick en matière de confidentialité des données.

Discussions avec les partis politique

Les efforts visant à mobiliser les partis politiques sur ces questions ont eu un succès limité. Seuls deux des cinq partis politiques enregistrés ont participé aux discussions qui ont été organisées, et leurs contributions n'ont pas permis de dégager une orientation claire pour les prochaines étapes. Ce manque d'engagement pourrait s'expliquer par l'attention que portent les partis politiques à d'autres priorités opérationnelles, par des préoccupations concurrentes ou par des ressources limitées pour la mise en œuvre de changements.

L'évolution des pratiques à l'échelle fédérale et dans d'autres provinces pourrait créer un élan de changement. Élections Nouveau-Brunswick a le devoir éthique d'améliorer la protection de la vie privée, et ce, malgré l'enthousiasme mitigé actuel des parties prenantes. Le présent document de discussion laisse entendre que la présentation d'exemples d'atteintes à la sécurité des données et de préjudices dans d'autres provinces pourrait accroître l'urgence de ces recommandations.

Le document de discussion fait également mention des contraintes financières auxquelles sont confrontés les partis politiques, en particulier les plus petits. Il propose de déterminer si les partis politiques seraient plus ouverts à la mise en œuvre de pratiques exemplaires si une aide financière était offerte pour l'embauche d'experts en protection de la vie privée, à l'instar de la façon dont ils sont remboursés pour les vérificateurs.

Conclusion

En adoptant ces recommandations, le Nouveau-Brunswick peut moderniser son approche en matière de confidentialité des données électorales et s'aligner sur les pratiques exemplaires et les attentes du public canadien. Une telle démarche contribuera à préserver la confiance dans le système électoral tout en protégeant les données personnelles des électeurs. Les changements proposés établissent un équilibre entre la nécessité de transparence électorale et d'efficacité des campagnes, d'une part, et l'impératif croissant de protéger les données personnelles dans un monde numérique, d'autre part.



Confidentialité des données et élections en 2024

Introduction – L'importance de la confidentialité

Les atteintes à la sécurité des données, ou l'accès non autorisé aux données, ont eu des répercussions sur les gouvernements du monde entier, à l'échelle au Canada et à tous les échelons de gouvernement.

Pour mener des élections démocratiques au Canada, il faut généralement un volume important de données. Les organismes électoraux ont besoin de données pour coordonner les bureaux de vote. Ils recueillent des données au sujet de leur personnel, et aussi au sujet du financement des élections de la part des partis politiques. Les partis politiques reçoivent des données sur les électeurs de la part des organismes électoraux pour appuyer leurs campagnes.

Selon un sondage réalisé en 2022 par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, 57 % de la population canadienne est préoccupée ou très préoccupée par la protection de sa vie privée, contre 42 % en 2012. Le public canadien s'inquiète de la protection de sa vie privée, et le gouvernement a l'obligation de protéger la vie privée, tout particulièrement lorsque c'est ce même gouvernement qui recueille et distribue les données.

Les élections sont un aspect essentiel de la démocratie, et nous bénéficions tous d'élections libres, équitables et sollicitant une participation vaste et ouverte du public. Le présent document de discussion fait état des préoccupations soulevées partout au pays concernant la tenue des élections, ainsi que quelques suggestions sur la façon de régler ces préoccupations.

En règle générale, le Nouveau-Brunswick a recours à de nombreuses pratiques de traitement des données qui sont obsolètes. Les élections pourraient se dérouler tout aussi bien, et les partis politiques pourraient recevoir des données pour appuyer leurs campagnes tout aussi efficacement, avec des ajustements plutôt mineurs à la législation. Certaines provinces sont allées encore plus loin, et le document de discussion décrit les « pratiques exemplaires » qui permettraient de mieux protéger la confidentialité des données. L'accent sera cependant mis sur les « gains faciles » qui peuvent être obtenus à peu de frais, voire sans frais, pour le gouvernement et les partis politiques.

De nombreuses provinces ont mis en œuvre des processus susceptibles de réduire les risques liés à la confidentialité des données. Certains de ces processus nécessiteraient des modifications législatives, d'autres non.

L'heure était déjà à l'action il y a dix ans; aujourd'hui, agissons pendant qu'il en est encore temps

En 2011, un suprémaciste blanc faisant face à divers chefs d'accusation a reçu les nom et adresse de tous les électeurs du pays par l'intermédiaire de son « Parti nationaliste canadien » enregistré, un parti politique nationaliste blanc d'extrême droite enregistré auprès d'Élections Canada.

Bien que le parti politique ait assuré, lorsque la question lui a été posée, qu'il n'avait aucune intention de communiquer la liste ailleurs que dans le cadre de ses propres opérations, il existe peu de mécanismes d'application, voire aucun, pour garantir que la liste ne soit pas utilisée à des fins malveillantes.

S'il est vrai que le gouvernement est clair sur le fait qu'Élections Canada n'a pas comme mandat de porter un jugement sur les plateformes et les idéologies des partis politiques, il reste que la mise en place d'exigences plus rigoureuse en matière de communication de données pourrait dissiper les inquiétudes concernant l'utilisation abusive des données – ou à tout le moins fournir des recours si pareille communication devait avoir lieu.

En 2021, un candidat à la mairie de Calgary du nom de Kevin Johnston a tenu des propos incendiaires sur les musulmans et les travailleurs de la santé pendant la pandémie, menaçant notamment de procéder à l'arrestation des employés du Service de santé de l'Alberta. Il aurait reçu une copie de la liste électorale si une telle liste avait été préparée, mais, conscient de ce risque, le conseil municipal a choisi de ne pas produire de liste électorale, ayant été avisé par Élections Calgary que pareille liste n'était pas obligatoire pour la tenue des élections.

Cette affaire a soulevé des inquiétudes quant à la possibilité que les listes soient utilisées à des fins illégitimes. En fin de compte, la Ville a travaillé dans les limites de ses capacités législatives pour organiser des élections sans produire d'information compromettante, mais cela s'est fait à un prix : les acteurs honnêtes n'ont pas reçu les données qu'ils auraient normalement été censés recevoir.

Les femmes et les candidats de genres divers aux élections provinciales de 2023 à l'Île-du-Prince-Édouard ont été visés par un harcèlement disproportionné, principalement sur Internet. Une grande partie de ce harcèlement provenait de l'extérieur de la province et portait sur le genre des candidats.

Après les élections, diverses personnes ont réclamé la révision des politiques concernant la cyberintimidation et le harcèlement des candidats.

En 2015, l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) a mis en place un système selon lequel les partis politiques recevraient, toutes les 15 minutes le jour du scrutin, une liste à jour des personnes ayant voté. Le Bureau de la commissaire à la protection de la vie privée, un bureau indépendant établi dans la province en 2002, a conclu qu'il s'agissait d'une intrusion injustifiée dans la vie privée des électeurs, du fait que la présentation numérique de la liste des « personnes ayant voté » n'était pas autorisée par l'*Election Act (loi électorale)* de l'Île-du-Prince-Édouard. Cette loi a été modifiée par la suite pour permettre la diffusion de cette information. Dans ce cas particulier, la législation n'a pas restreint davantage la production des données et l'accès correspondant, mais a clarifié leur utilisation légitime.

Il s'agit ici d'un petit échantillon des cas survenus au cours de la dernière décennie dans lesquels les questions de confidentialité des données électorales sont devenues des sujets d'inquiétude publique. À chaque élection, les organismes électoraux comme Élections NB reçoivent des appels de citoyens inquiets qui ne savent pas ou ne comprennent pas comment les partis politiques ont obtenu leurs coordonnées. Bien que la décision finale sur la ligne à tracer soit laissée aux assemblées législatives, le public demande manifestement des directives claires sur la manière dont les données électorales sont traitées et s'attend à ce que les gouvernements soient attentifs et agissent avec détermination dans la délimitation entre l'utilisation légitime des données et leur utilisation à mauvais escient.

Vous trouverez ci-dessous un tableau de cas d'intérêt qui se sont produits partout au Canada au cours des dernières années, accompagnés de brefs résumés des enjeux soulevés.

Article	Compétence	Enjeux	Risque
<u>Calgary Isn't Giving Candidates Voters' Names And Addresses, But The Issue With Elector Lists Is A Canada-Wide Problem</u>	Alberta	Des candidats radicaux menacent des électeurs dont le nom figure sur la liste électorale.	Confidentialité des listes électorales. Confidentialité et sécurité des électeurs
<u>Election law gives name and address of every Canadian voter to white nationalist party</u>	Canada	Un candidat radical reçoit l'accès à la liste électorale, ce qui soulève des questions de sécurité.	Confidentialité et sécurité des électeurs
<u>Restraining order issued against mayoral candidate threatening armed visits to Alberta health-care workers</u>	Alberta	Des candidats radicaux menacent des électeurs dont le nom figure sur la liste électorale.	Confidentialité et sécurité des électeurs
<u>Female and gender-diverse candidates in 2023 P.E.I. election report being targeted online</u>	Île-du-Prince-Édouard	Cyberintimidation des candidats et haine en ligne.	Les menaces et l'intimidation forceront certains candidats à abandonner la course.
<u>Telling parties who has voted 'an unreasonable invasion' of privacy says commissioner</u>	Île-du-Prince-Édouard	La pratique consistant à informer, pendant la tenue d'une élection, les candidats par l'intermédiaire d'un portail électronique des personnes qui ont voté contrevient à la législation sur la protection de la vie privée.	Même si l'objectif consiste à inciter davantage de personnes à voter en recrutant des candidats, il y a un risque pour la vie privée des électeurs, et leur choix dans l'isoloir risque d'être utilisé contre eux.
<u>Privacy commissioner finds gaps in federal party policies on personal data collection</u>	Canada	Les partis politiques ne respectent pas la législation sur la protection des renseignements personnels.	Les mesures législatives ne parviennent pas à protéger les renseignements personnels. Les lacunes de la législation et des pratiques font courir aux renseignements personnels des électeurs des risques d'exposition ou d'abus.
<u>Privacy concerns as only 14 per cent of candidates who used voters lists in last federal election say they secured them</u>	Canada	Identiques à ceux de l'article précédent.	

Article	Compétence	Enjeux	Risque
Survey of Candidates of the 43rd Federal General Election	Canada	De nombreux sujets sont abordés, notamment la protection de la vie privée et la protection des renseignements personnels.	Manque de cohérence dans les pratiques de protection des renseignements sur les électeurs
Trudeau government says privacy rules shouldn't apply to federal parties	Canada	Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada indique que les modifications proposées par le gouvernement n'établissent pas d'« exigences minimales en matière de protection de la vie privée » pour les partis. Tous les partis sont tenus de respecter leurs propres politiques de protection de la vie privée, qu'ils peuvent réviser quand bon leur semble.	Les partis politiques continueront de recueillir des données privées sur les Canadiens sans aucune surveillance et pratiquement aucune règle.
What's in your file? Federal political parties don't have to tell you	Canada	Manque de transparence et de responsabilité concernant les renseignements personnels recueillis par les partis politiques.	Les partis politiques et les candidats amassent beaucoup plus de renseignements personnels qu'auparavant pour établir le profil des électeurs, et l'absence de protections vérifiables peut mener à la communication de renseignements privés.
Courtenay-Alberni Riding Association Of The New Democratic Party Of Canada	Canada, Colombie-Britannique	Compétence fédérale et provinciale en matière de collecte et de protection des renseignements personnels.	
https://www.cnn.com/2023/12/07/politics/threats-us-public-officials-democracy-invs/index.html	États-Unis	Sécurité et menaces visant les candidats politiques.	
https://globalnews.ca/news/9454325/canadian-mps-security-threats-rcmp/	Canada	Sécurité et menaces visant les candidats politiques.	
As Parties Build Digital Profiles of Voters, the Risk of Breaches Grows	Canada	Protection des données numériques conservées par les partis politiques.	La plupart des partis ne disposent d'aucune politique ou infrastructure pour assurer la protection nécessaire.

Ces inquiétudes ne relèvent pas de la théorie. Elles sont par ailleurs de plus en plus pressantes. Des atteintes à la vie privée et à la sécurité des données se sont produites à tous les échelons et dans tous les secteurs des gouvernements, et les élections représentent une activité avide de données dans le cadre de laquelle le gouvernement et les entités politiques ayant différents degrés de capacité et de maturité dans le traitement des données électorales échangent des données sensibles entre eux.

Aperçu des recommandations figurant dans des publications antérieures d'Élections Nouveau-Brunswick

Moderniser la législation électorale du Nouveau-Brunswick (2019)

En 2019, Élections Nouveau-Brunswick a publié un document de discussion, *Moderniser la législation électorale du Nouveau-Brunswick*, présentant des recommandations visant à moderniser le processus électoral au Nouveau-Brunswick, tenant compte du fait qu'aucune mise à jour importante de la législation n'avait eu lieu depuis plusieurs décennies; de nombreuses pratiques sont demeurées inchangées depuis le milieu du XX^e siècle et méritent d'être réexaminées pour garantir que les pratiques électorales du Nouveau-Brunswick continuent de servir la province et sont conformes aux pratiques exemplaires au Canada.

La série complète des recommandations pertinentes en matière de confidentialité des données figure à [l'annexe A](#). Voici un résumé du contenu de chaque recommandation du document de discussion de 2019.

Recommandation 14 : Obliger la personne qui doit recevoir une liste électorale à soumettre une politique de protection de la vie privée au directeur général des élections avant de recevoir cette liste.

Avant de recevoir une liste électorale, les partis politiques ou les particuliers doivent soumettre une politique de protection de la vie privée au directeur général des élections pour approbation. Cette politique doit décrire les mesures de sécurité visant à protéger les renseignements personnels et établir des protocoles pour gérer les atteintes à la vie privée. En garantissant le respect des politiques de protection de la vie privée approuvées, le risque d'accès non autorisé ou d'utilisation abusive des données peut être réduit au minimum.

Recommandation 15 : Prescrire systématiquement le contenu des listes électorales fournies aux partis politiques et autres particuliers.

Uniformiser le contenu des listes électorales fournies aux partis politiques et aux particuliers, ce qui comporte de limiter les données incluses dans les listes aux renseignements essentiels comme les nom et prénom, le sexe, l'adresse de voirie et l'adresse postale. L'uniformité des renseignements communiqués améliore la clarté et la cohérence des processus électoraux.

Recommandation 16 : Fournir un moyen de protéger la sécurité d'un électeur et de choisir de ne pas partager les renseignements avec les partis politiques.

Mettre en place des mécanismes pour protéger la vie privée et la sécurité des électeurs vulnérables. Permettre aux électeurs de demander le caviardage ou l'anonymisation de leurs renseignements personnels dans les dossiers communiqués aux partis politiques, aux partenaires de données et au public. Cette disposition vise à protéger les personnes vulnérables d'éventuels risques liés à la communication de leurs données personnelles.

Recommandation 17 : Autoriser le directeur général des élections à fournir des copies des listes électorales préliminaires et révisées aux partis politiques enregistrés durant la période électorale.

Autoriser le directeur général des élections à fournir des listes électorales préliminaires et révisées aux partis politiques enregistrés sur demande pendant la période électorale. Cette approche proactive rationalise le processus de distribution, permettant aux partis d'accéder rapidement aux renseignements pertinents, avant même que les nominations officielles ne soient confirmées. Une telle efficacité peut améliorer la planification des campagnes et les efforts de sensibilisation.

Recommandation 18 : Clarifier la distribution des listes électorales après le jour ordinaire du scrutin.

Clarifier que les listes électorales préliminaires et révisées seront utilisées uniquement durant la période électorale et ne seront pas fournies aux partis politiques ou aux candidats après le jour ordinaire du scrutin. Cette clarification vise à prévenir l'utilisation abusive des renseignements relatifs aux électeurs après les élections, garantissant que les données sensibles sont traitées et protégées de façon adéquate.

Modifications électorales et recommandations postélectorales (2021)

En 2021, Élections Nouveau-Brunswick a publié *Modifications électorales et recommandations postélectorales*, traitant précisément des élections municipales et des mises à jour pertinentes des processus électoraux et de la législation. Voici un résumé général des recommandations pertinentes pour le thème de la confidentialité des données.

La série complète des recommandations pertinentes en matière de confidentialité des données figure à [l'annexe A](#). Ces recommandations visaient la *Loi sur les élections municipales*, mais le résumé des deux recommandations portant sur la confidentialité des données des électeurs est le suivant :

Recommandation 2 : Liste des électeurs – Protéger les électeurs vulnérables

La *Loi sur les élections municipales* ne prévoit aucune disposition visant à protéger la vie privée ou la sécurité des électeurs vulnérables dont le nom figure sur une liste des électeurs. Parallèlement à la recommandation 16 de la publication de 2019, il a été recommandé d'incorporer une disposition visant à fournir aux personnes vulnérables un moyen de voter sans les forcer à révéler leur nom et leur adresse à un nombre inconnu de personnes.

Recommandation 3 : Collecte et publication des informations sur les candidats

Les nom, adresse et genre des candidats municipaux sont publiés en ligne pour permettre aux électeurs de les identifier. Durant les élections municipales de 2021, plusieurs candidats n'étaient pas à l'aise de voir leur adresse personnelle publiée. Une solution temporaire a été mise en œuvre, soit l'utilisation des bureaux des directeur du scrutin municipaux comme adresses de substitution, mais une solution à plus long terme consisterait à recueillir ces renseignements pour déterminer l'admissibilité, sans pour autant les publier.

En outre, il a été recommandé de supprimer l'obligation de recueillir la « profession » (l'emploi) du candidat, de remplacer la mention « sexe » par « genre » pour la collecte de renseignements et de recueillir ces renseignements sur une base volontaire sans qu'ils soient publiés.

Collecte et communication des données de la liste électorale

Exigences actuelles en matière de collecte et de communication

Les provinces canadiennes tiennent toutes des listes électorales permanentes entre les élections. Au Nouveau-Brunswick, cette liste s'appelle Registre des électeurs et contient les renseignements suivants :

- Nom : prénom et nom de famille
- Adresse municipale
- Adresse postale si elle diffère de l'adresse municipale
- Sexe

Les électeurs sont retirés du Registre des électeurs s'ils déménagent à l'extérieur du Nouveau-Brunswick ou s'ils décèdent. Un électeur peut également demander que son nom soit effacé du registre, mais son nom doit être ajouté à la liste électorale pour qu'il puisse voter à une élection ultérieure.

D'importants volumes de ces données sont recueillis auprès d'autres entités, notamment Élections Canada, la Direction des statistiques de l'état civil du Nouveau-Brunswick et Service Nouveau-Brunswick, qui contribuent tous au maintien d'une image précise et à jour des électeurs admissibles au Nouveau-Brunswick, en plus de l'auto-inscription des électeurs.

La liste électorale est importante au bon déroulement d'une élection, à la transparence électorale, et constitue un élément d'information essentiel utilisé dans le cadre des campagnes pour appuyer les efforts de mobilisation. Il existe toutefois des inquiétudes quant à l'absence de mesures de protection de ces données.

Élections Nouveau-Brunswick a l'obligation de fournir la liste électorale à tous les partis politiques à l'occasion des élections provinciales ainsi qu'aux candidats désignés à l'occasion des élections municipales, scolaires et provinciales.

La liste électorale (ou « liste des électeurs », ces termes étant utilisés de manière interchangeable dans le présent document) compte plusieurs points de données obtenus auprès des citoyens du Nouveau-Brunswick. La liste se décline en plusieurs itérations au fur et à mesure que le processus électoral progresse :

- la liste électorale préliminaire, créée au début d'une élection à partir des renseignements tirés du Registre des électeurs;
- la liste électorale révisée, une itération de la liste électorale élaborée après la publication de la liste électorale préliminaire pendant une campagne électorale;
- la liste définitive des électeurs, préparée après la clôture des élections et faisant état de tous les électeurs inscrits et admissibles après la fermeture des bureaux de vote.

La liste électorale regroupe les données suivantes :

- Nom : prénom et nom de famille
- Adresse municipale
- Adresse postale si elle diffère de l'adresse municipale
- Sexe

Bien qu'une grande partie de ces données soit généralement recueillie par les organismes de gestion électorale, la collecte de données sur le sexe et le genre n'est pas universelle dans les provinces canadiennes.

Comme dans le cas du registre des électeurs, les électeurs sont retirés de la liste électorale s'ils déménagent à l'extérieur du Nouveau-Brunswick ou s'ils décèdent. Cependant, contrairement au registre des électeurs, il n'existe aucun mécanisme permettant à une personne de se retirer volontairement de cette liste si elle tient à voter. Si un électeur admissible choisit de ne pas être inscrit au Registre des électeurs, il doit être inscrit sur la liste électorale pour exercer son droit de vote. Du fait de son inscription sur la liste électorale, ses renseignements doivent ensuite être communiqués à tous les partis politiques et à tous les candidats désignés aux élections municipales, scolaires et provinciales.

Comparaison provinciale

La norme de communication des listes électorales aux partis politiques ou aux candidats par un organisme de gestion électorale n'est en aucun cas unique au Nouveau-Brunswick et constitue une tradition et une attente dans la plupart des démocraties libérales, mais pas toutes. Néanmoins, les provinces prennent des mesures pour réduire les risques pour les personnes tout en garantissant que les élections se déroulent de manière équitable, précise, transparente et digne de confiance.

Exclusion de la liste électorale

Un nombre croissant de provinces proposent désormais des méthodes permettant de refuser que ses renseignements personnels soient communiqués aux candidats et aux partis politiques.

Certaines personnes pourraient bien avoir de bonnes raisons de ne pas vouloir que leurs renseignements soient communiqués. Ces personnes comprennent, sans toutefois s'y limiter, les policiers, les procureurs ou les personnes qui ont été victimes de violence conjugale ou de violence liée aux gangs, qui ont tous de bonnes raisons de ne pas vouloir que leur adresse municipale et leur nom soient communiqués à une population large et difficile à retracer, composée de membres du personnel électoral et de bénévoles de campagne. Il est possible de mener des élections libres, ouvertes et transparentes sans compromettre la sécurité des personnes dont la vie privée est primordiale pour leur sécurité.

Les listes électorales qui excluent des personnes posent une difficulté technique : la même liste électorale qui est communiquée aux entités politiques sert aussi à la vérification des électeurs au bureau de scrutin; le nom des personnes qui s'y présentent est alors rayé, et ces renseignements sont communiqués aux partis politiques.

Élections Colombie-Britannique (ECB) résout ce problème en signalant que, pour certaines personnes, il faut une autorisation supérieure pour accéder à leurs renseignements personnels sur la liste électorale. Ces personnes perdent la possibilité de voter dans un bureau de scrutin ordinaire. Elles sont toutefois autorisées à voter par correspondance ou à voter au bureau du directeur du scrutin, où ce dernier peut consulter la liste électorale complète et confirmer l'identité de l'électeur. ECB distribue des renseignements à ces personnes pour s'assurer qu'elles sont conscientes du caractère unique de leur situation de vote et travaille avec elles pour veiller à ce que leur vote compte. Les demandes d'exclusion de la liste sont évaluées au cas par cas, et il faut une bonne raison pour être inclus dans cette solution, mais, dans l'ensemble, ECB signale que le programme est un succès.

Élections Nouvelle-Écosse (ENE) permet également aux personnes de demander d'être exclues de la liste électorale. En Nouvelle-Écosse, ces personnes sont tout simplement retirées de la liste. Lorsque vient le moment de voter, elles « s'inscrivent » au bureau de scrutin où elles sont autorisées à voter. Elles ne figurent sur aucune liste distribuée aux partis politiques.

Élections Canada (EC) offre aux électeurs la possibilité de lui écrire pour demander leur exclusion de la liste électorale. Son site Web indique que, sur environ 28,4 millions d'électeurs admissibles en 2023, il n'y en a que 321 qui ont fait une demande d'exclusion.

Communication de la liste électorale

Bien que les listes électorales soient encore largement communiquées aux partis politiques et aux candidats, certaines entités ont pris des mesures pour encourager une diffusion limitée de ces listes.

ECB a choisi d'encourager les candidats à ne pas exercer leur droit d'accès à la liste à moins qu'ils se sentent obligés de le faire. Bien que les candidats soient libres d'y accéder, ils sont encouragés à contacter d'abord leur parti politique et à tenter d'accéder aux données par son intermédiaire. En distribuant les données d'abord aux partis politiques, puis aux candidats mais seulement en cas de besoin, ECB réduit le nombre de points de contact par lesquels transite la liste, ce qui facilite le suivi des atteintes à la vie privée et réduit en fait le risque global qu'elles surviennent.

Politique de confidentialité des données

Diverses provinces ont pris des mesures pour garantir que les partis politiques et les candidats assurent une bonne gestion des données qu'ils reçoivent.

La **Colombie-Britannique** a adopté une loi qui exige que les entités recevant des données électorales disposent d'une politique de protection de la vie privée approuvée par le directeur général d'ECB. ECB fournit également des modèles de politiques pour venir en aide aux partis politiques, aux candidats, aux particuliers et aux administrations locales à qui les données doivent être transmises. Les entités sont libres d'élaborer leurs propres politiques, mais les critères de ce qui constitue une politique acceptable sont précisés dans la législation.

La législation de la Colombie-Britannique prévoit le droit de vérifier le respect de ces politiques par les partis politiques, mais ce pouvoir n'a pas encore été accordé. ECB a jusqu'à présent préféré mener des enquêtes de conformité volontaires pour rappeler aux partis politiques leurs propres politiques et favoriser leur conformité.

La **Nouvelle-Écosse** n'exige pas que les partis politiques soumettent une politique de protection de la vie privée comme le fait la Colombie-Britannique et ne donne pas cette autorité à son organisme électoral. ENE a cependant élaboré des lignes directrices pour aider les partis politiques à gérer de manière responsable les renseignements personnels des électeurs. Les entités politiques de la Nouvelle-Écosse sont fortement encouragées à adopter les lignes directrices complètes fournies par Élections Nouvelle-Écosse (ENE). Ces lignes directrices servent de cadre pour orienter les entités politiques dans l'élaboration de leurs propres mesures robustes de protection de la vie privée, garantissant la protection et le traitement sécuritaire des renseignements personnels des électeurs.

Il est conseillé aux entités politiques, y compris les partis politiques enregistrés, les candidats indépendants et les députés de l'Assemblée législative, d'intégrer des pratiques particulières de protection de la vie privée qui cadrent avec les pratiques exemplaires reconnues à l'échelle provinciale et nationale. Au nombre de ces pratiques, signalons le stockage sécurisé des renseignements personnels, l'accès limité aux données sensibles et des protocoles rigoureux pour l'élimination des renseignements sur les électeurs après leur utilisation.

Le contenu des politiques de protection de la vie privée encouragé par la Nouvelle-Écosse est centré sur les points suivants :

Collecte minimale de données	Les entités politiques sont encouragées à recueillir uniquement les données nécessaires à des fins électorales, telles que la communication avec les électeurs, la planification de campagnes et les activités de collecte de fonds, réduisant ainsi le risque d'atteintes à la sécurité des données du fait que le volume de données recueillies est limité.
Accès et stockage sécurisés	Les lignes directrices décrivent les mesures de sécurité visant à protéger les données stockées, notamment l'utilisation de bases de données chiffrées, de serveurs sécurisés et de protocoles d'accès restreint pour garantir que seul le personnel autorisé peut accéder aux données sensibles. Les mesures de sécurité physique, telles que les classeurs fermés à clé pour tous les dossiers papier et l'accès contrôlé aux zones de stockage, sont également soulignées comme des aspects importants d'une approche robuste de la sécurité des données.
Formation et sensibilisation	Les entités politiques sont encouragées à organiser régulièrement des séances de formation pour toutes les personnes qui traitent les renseignements personnels des électeurs. Ces programmes de formation devraient couvrir l'importance de la protection des données, les mesures particulières décrites dans la politique de protection de la vie privée et les conséquences juridiques des atteintes à la vie privée.
Avis d'atteinte	Les partis politiques devraient disposer d'une procédure claire d'avis en situation d'atteinte. Les lignes directrices recommandent aux entités politiques de mettre en place des plans pour repérer rapidement toute atteinte à la sécurité des données et y réagir sans délai, y compris le confinement et l'évaluation immédiats de l'atteinte, suivis de la présentation d'un rapport pertinent à Élections Nouvelle-Écosse et aux personnes intéressées au besoin.
Élimination et destruction des données	Une fois l'objectif électoral atteint, la destruction sécurisée et irréversible des renseignements personnels des électeurs s'impose. Les lignes directrices fournissent des méthodes précises pour la destruction des documents physiques et numériques, garantissant que les données ne peuvent pas être reconstituées ou récupérées.

Bien que la Nouvelle-Écosse n'impose pas aux entités politiques d'exigence officielle de soumettre leurs politiques de protection de la vie privée aux fins d'examen, le cadre fourni par ENE constitue une approche proactive de la protection de la vie privée.

La Nouvelle-Écosse autorise également ENE, de par la loi, à inclure des données fictives dans sa liste électorale. Ces « données indésirables », qui ne représentent en réalité aucun électeur réel, sont utilisées pour suivre une utilisation potentiellement non autorisée des données. S'il est vrai que ces mesures de sécurité ne sont pas parfaites et qu'un acteur sophistiqué pourrait repérer ces données et les supprimer, il reste qu'il s'agit d'un moyen plutôt simple de suivre l'identité des données et potentiellement de retracer la source d'une atteinte à la sécurité des données si pareille atteinte devait se produire.

Élections Canada (EC) a modifié ses approches en matière de données électorales au cours de la dernière décennie, et le Parlement examine d'éventuelles mises à jour supplémentaires en matière de confidentialité des données.

En 2018, la *Loi sur la modernisation des élections* a exigé que les partis politiques élaborent leurs propres politiques de protection de la vie privée concernant les données qu'ils collectent. Ces données sont distinctes des données fournies par l'organisme électoral, mais, comme l'indique l'analyse des risques, elles peuvent constituer une composante non négligeable des données à risque pendant la tenue d'une élection. La *Loi sur la modernisation des élections* (2018) exige que les partis politiques fédéraux publient sur leurs sites Web une politique de protection de la vie privée couvrant les points suivants :

- les types de données recueillies et le mode de collecte;
- les mesures que prend le parti politique pour protéger les renseignements personnels qui lui sont confiés;
- la façon dont le parti politique utilise les renseignements personnels qui lui sont confiés et les circonstances dans lesquelles ces renseignements personnels pourraient être vendus à une personne ou entité quelconque;
- un énoncé indiquant la formation à la collecte et à l'utilisation des renseignements personnels à donner à tout employé du parti politique qui pourrait avoir accès aux renseignements personnels confiés au parti;
- un énoncé indiquant les pratiques du parti politique entourant les renseignements personnels créés à partir des activités en ligne et son utilisation de témoins;
- le nom et les coordonnées d'une personne à qui envoyer les inquiétudes au sujet de la politique.



Même si les conséquences générales de ces politiques par rapport à celles de la Colombie-Britannique pourraient être moindres, elles offrent une transparence au public et peuvent être considérées comme un point de départ pour préparer les partis politiques à des discussions approfondies sur la confidentialité des données. En 2019, comme indiqué dans la section précédente du présent document au sujet des incidents liés à la protection de la vie privée, le Commissaire à la protection de la vie privée a examiné les politiques de protection de la vie privée élaborées par les partis politiques et a formulé des critiques. De l'avis du Commissaire à la protection de la vie privée, les politiques n'ont pas suffisamment défini les limites précises d'utilisation des données, les renseignements détaillés sur la durée de conservation des renseignements, les mesures de protection des données et la capacité des personnes à vérifier l'exactitude des données que conservent les partis politiques à leur sujet. Le Commissaire à la protection de la vie privée a souligné que les politiques de protection de la vie privée devraient se conformer aux dix principes relatifs à l'équité dans le traitement de l'information, tels qu'ils sont énoncés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (2002).

Le projet de loi C-65, la *Loi sur la participation électorale*, est une mesure législative fédérale qui, au moment de la rédaction du présent rapport, avait franchi l'étape de deuxième lecture (juin 2024) et était à l'étude par le comité. Il s'agirait d'un cadre beaucoup plus proche, mais différent, de celui actuellement utilisé en Colombie-Britannique. Il existe à l'heure actuelle une controverse entourant quelques aspects du projet de loi, notamment la modification de la date des élections et les mises à jour de la façon dont la loi interpréterait l'intention des électeurs dans les bulletins de vote qui sont remplis incorrectement; or, les partis politiques n'ont pas semblé contester publiquement (ni dans la presse ou à la Chambre des communes) les aspects entourant la confidentialité des données.

La *Loi sur la participation électorale* exigerait que les partis politiques élaborent une politique de protection de la vie privée accessible au public :

- Désigner un agent de protection de la vie privée et publier son nom et ses coordonnées.
- Communiquer les types de renseignements personnels que le parti politique recueille, conserve, utilise, communique et élimine. Ceux-ci doivent être expliqués au moyen d'exemples.
- Décrire la formation que le personnel doit suivre pour se conformer à la politique de protection de la vie privée.
- Décrire les mesures de sécurité, à la fois physiques et numériques, qui seront utilisées pour sécuriser les données.
- Exiger que les partis politiques réagissent, en cas d'atteinte à la vie privée, en veillant à ce que les personnes dont les données sont compromises soient informées s'il existe des raisons de croire que l'atteinte pourrait causer des préjudices ou des risques.
- Veiller à ce que toute personne qui reçoit des données visées par la politique accepte de suivre, à tout le moins, les exigences de confidentialité de sa politique de protection de la vie privée.
- Exiger que le parti politique rencontre une fois par année le directeur général des élections sur le sujet de la confidentialité des données.
- Exiger que le parti politique doit ne pas induire le public en erreur sur la collecte de renseignements personnels, à ne pas vendre des renseignements et à ne pas causer de préjudice en diffusant des renseignements.

Dans l'ensemble, la portée du projet de loi fédéral est légèrement différente de celle de la loi adoptée en Colombie-Britannique. La liste électorale ne constitue pas un élément explicite de cette législation. Toutefois, étant donné la manière dont les partis politiques relient les données reçues de la liste électorale à celles qu'ils ont eux-mêmes recueillies, cette politique couvre les vastes ensembles de données sur lesquels s'appuient les partis politiques plutôt que de ne couvrir que la liste originale¹.

¹ Il convient de noter que la Colombie-Britannique dispose d'autres lois sur la protection de la vie privée relatives aux renseignements personnels recueillis qui s'appliquent largement aux entités qui y exercent leurs activités, y compris les partis politiques. Les compétences provinciales et fédérales ne sont pas comparables, et la portée différente du cadre de la Colombie-Britannique peut être interprétée comme se concentrant plus étroitement sur la liste électorale, du moins en partie puisque d'autres lois couvrent déjà les données recueillies par les partis eux-mêmes.

Élections Ontario (EO) exige également qu'une politique de protection de la vie privée soit élaborée et approuvée par son directeur général. La politique de protection de la vie privée doit être conforme aux *Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux*, un document de 38 pages fourni aux partis politiques (et au public) qui décrit l'utilisation adéquate de la liste électorale.

Les lignes directrices se composent en gros de deux parties. D'abord, les partis politiques et leurs agents qui reçoivent des listes électorales doivent attester de ce qui suit :

- Comprendre que les données sont destinées à des fins électorales et non commerciales
- Comprendre l'importance de la protection des données des électeurs
- Comprendre les mesures de protection des renseignements personnels des électeurs et confirmer le respect des politiques de protection de la vie privée
- Confirmer l'intention de détruire la liste électorale après l'élection

Ensuite, ils doivent remplir un formulaire signé (appelé F0101) qui est déposé auprès d'EO et versé aux dossiers. Cette pratique ne diffère pas de la pratique actuelle au Nouveau-Brunswick.

Là où EO va plus loin, c'est que la politique de protection de la vie privée exige :

- la collecte d'un formulaire F0101 auprès de chaque personne à qui la liste est ultérieurement distribuée;
- que les spécificités sur la manière dont les données électorales doivent être reproduites, stockées ou transmises limitent ces cas aux activités électorales particulières;
- que les détails indiquant la manière dont les données doivent être détruites après utilisation prévoient qu'elles ne puissent pas être reconstituées;
- la nomination d'un directeur de la protection de la vie privée au sein du parti politique;
- de limiter autant que possible l'accès aux renseignements personnels des électeurs et de garantir que tous ceux qui y ont accès respectent l'accord (F0101);
- des lignes directrices sur la création et la gestion adéquates des mots de passe;
- que les dossiers électroniques soient sécurisés et chiffrés et que les données des électeurs ne soient pas transmises par courrier électronique lorsque celles-ci ne sont pas sur un réseau sécurisé;
- des processus et mesures en cas d'atteinte à la vie privée, y compris la consignation des circonstances, l'examen des politiques et la mise au courant du directeur général des élections de l'Ontario.

Dans l'ensemble, les exigences de l'Ontario sont légèrement moins contraignantes que celles de la Colombie-Britannique, en grande partie en raison de l'absence d'un mécanisme de vérification. Toutefois, les exigences imposées en Ontario constituent un pas important dans la bonne direction pour la protection de la confidentialité des données des électeurs.

L'**Union européenne** (UE) a mis en place le *Règlement général sur la protection des données* (RGPD), une loi détaillée sur la confidentialité des données qui est entrée en vigueur le 25 mai 2018. Son objectif consiste à protéger les renseignements personnels des particuliers en établissant des lignes directrices rigoureuses sur le traitement, le stockage et la communication des données. Le RGPD s'applique à toute organisation traitant les données personnelles des citoyens de l'UE, quel que soit l'emplacement de l'organisation.

En ce qui concerne les partis politiques, le RGPD couvre la manière dont ils recueillent, traitent et stockent les données personnelles, y compris les renseignements sur les opinions politiques, qui sont classés comme « données de catégorie particulière ». Les partis politiques doivent disposer d'une base juridique valable (p. ex. un consentement explicite ou un intérêt légitime) pour traiter ces données et doivent mettre en œuvre des mesures de protection de la vie privée et des droits individuels.

Secteurs d'amélioration et atténuation des risques

D'après les résultats des enquêtes provinciales menées dans l'ensemble du Canada, de nombreux secteurs peuvent être améliorés de sorte à mieux atténuer les risques que le traitement inadéquat des données ou la violation de celles-ci pourraient poser aux électeurs eux-mêmes et à la confiance du public dans le système électoral.

Secteurs d'amélioration

Formation. La formation actuelle dispensée aux candidats et aux partis politiques au sujet du processus électoral pourrait être améliorée par une formation plus approfondie en matière de sensibilisation à la vie privée. Les commentaires des partis politiques indiquent que, même si la formation offerte à l'heure actuelle est appréciée et nécessaire, une formation supplémentaire sur la sensibilisation à la vie privée serait utile.

Parmi les autres formations possibles, signalons l'externalisation de cette formation ou l'approfondissement de cette compétence au sein d'Élections Nouveau-Brunswick. Étant donné que d'autres provinces font état d'inquiétudes semblables et qu'elles sont confrontées à des problèmes semblables, il pourrait être possible d'élaborer une formation conjointe avec une autre province, une formation non axée sur la législation portant sur le traitement des données des électeurs.

Avec la collaboration des partis politiques, cette formation pourrait être offerte aux partis politiques, ce qui donnerait un résultat plus normalisé. Les séances pourraient être combinées avec d'autres formations pertinentes sur la cybersécurité.

Communication de renseignements.

- Élections Nouveau-Brunswick produit avant les élections un dépliant d'information envoyé par la poste à chaque foyer. Ce dépliant pourrait inclure une section sur la protection des renseignements personnels. La sensibilisation du public à la confidentialité des données pourrait réduire les inquiétudes ou clarifier la façon dont les partis politiques obtiennent leurs données, garantissant que les personnes savent exactement quels renseignements (plutôt limités) sont distribués par Élections Nouveau-Brunswick par rapport à ceux qui sont achetés ou produits en privé.
- Élections Nouveau-Brunswick pourrait organiser une série de conférences, y inviter des conférenciers principaux pour sensibiliser le public au sujet et encourager des représentants des partis politiques à sensibiliser ses membres et à lancer un dialogue sur la protection de la vie privée.
- Élections Nouveau-Brunswick pourrait en faire un point permanent à l'ordre du jour de ses comités consultatifs qui comptent des partis politiques enregistrés.
- Il pourrait s'agir d'un domaine dans lequel il serait possible de s'associer au Bureau de l'ombud et de tirer parti de son mandat et de son expertise en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Participation du public.

- Élections Nouveau-Brunswick pourrait sonder les électeurs et recueillir leur opinion sur la vie privée et la protection des renseignements personnels, puis publier les résultats.

Risques pour les candidats

Menaces. Les menaces (vandalisme, menaces par courrier électronique et par téléphone, cyberintimidation) envers les candidats présentent des risques pour leur sécurité et obligeront les candidats potentiels à reconsidérer leur candidature à une fonction publique. Ces menaces ont une incidence personnelle sur la sécurité, la vie privée et la sûreté des candidats. Les médias ont rapporté plusieurs cas de cyberintimidation et de menaces par téléphone et par courriel adressées à divers candidats politiques à l'échelon fédéral et provincial, ce qui a amené divers candidats et élus à choisir de ne pas se présenter à une élection. Le résultat général limite la représentation efficace de la population et mine le processus démocratique.

Pour atténuer cette menace, il faut protéger les candidats en leur fournissant des recours dissuasifs juridiques efficaces, recours qui imposent de graves conséquences pour les auteurs de menaces, et en assurant la sécurité, au besoin, des candidats ou des élus qui reçoivent des menaces.

Risques pour les électeurs

Absence de responsabilisation et de surveillance. La législation actuelle ne prévoit pas suffisamment de responsabilisation et de surveillance pour s'assurer que les utilisateurs de listes électorales puissent s'en servir à bon escient et respecter la vie privée des électeurs. À l'heure actuelle, les partis politiques ne sont pas tenus par la loi de se doter d'une politique de protection de la vie privée; par conséquent, Élections Nouveau-Brunswick n'a aucun moyen de faire respecter la législation sur la protection de la vie privée une fois que les listes électorales leur sont fournies. Le manque de responsabilisation et de surveillance expose les données électorales à un risque beaucoup plus grand d'exposition en l'absence de mesures de protection.



Le manque de responsabilisation et de surveillance ne se limite pas aux listes électorales fournies par Élections Nouveau-Brunswick. Il convient de souligner que les listes électorales ne sont qu'un des nombreux éléments des profils électoraux que créent les candidats et les partis politiques, qui recueillent et stockent un ensemble beaucoup plus vaste de points de données dans leurs bases de données et applications logicielles à des fins d'analyse et de prédiction des électeurs. La législation fédérale récente a fait ressortir la nécessité d'une plus grande responsabilisation des partis politiques.

Il s'agit d'un problème soulevé dans le document de 2019 sur la modernisation de la législation électorale du Nouveau-Brunswick, où il a été noté que le directeur général des élections n'a pas le pouvoir de faire respecter la vie privée des électeurs et qu'aucune loi ne régit la garde ou la gestion des renseignements personnels des électeurs une fois qu'ils sont transmis aux candidats et aux partis politiques.

Pour atténuer cette menace, il est possible d'utiliser une combinaison de plusieurs mesures possibles présentant différents degrés d'engagement et de difficulté de mise en œuvre :

- Élaborer dans la législation un régime complet de protection de la vie privée qui aborde tous les risques cernés dans le présent document, en établissant clairement des règles et mesures de surveillance, dont ceux indiqués plus loin dans le présent document.
- Reviser la *Loi électorale* pour habiliter le directeur général des élections à exiger qu'une politique de protection de la vie privée soit soumise par les partis politiques pour approbation. Cette mise à jour devrait définir des exigences et des normes claires concernant ce qui constitue une politique de protection de la vie privée suffisante pour régler les problèmes décrits dans le présent document. La législation de la Colombie-Britannique servirait de point de départ et de jurisprudence pour ce genre de mise à jour.
- Inclure la capacité pour l'ombud de mener des vérifications, une mesure minimale en situation d'atteinte à la vie privée, mais idéalement à la discrétion de l'ombud ou à la demande du directeur général des élections. La Colombie-Britannique autorise son directeur général des élections à lancer une vérification de conformité à la politique de protection de la vie privée.
- Tout comme l'article 20.14 de la *Loi électorale*, exiger que les partis politiques répondent aux demandes d'une personne en lui envoyant toutes les informations qu'ils détiennent à son sujet, quelle que soit la manière dont les données ont été acquises.
- À tout le moins, les partis politiques, guidés par Élections Nouveau-Brunswick, pourraient collaborer avec cet organisme pour adopter volontairement des politiques de protection de la vie privée afin de veiller à ce que les problèmes soulevés ici soient réglés. Cette démarche pourrait permettre d'éviter les exigences plus rigoureuses de la Colombie-Britannique si les parties prenantes ne se sentent pas prêtes à se conformer à une norme plus élevée, tout en réduisant le risque global et en servant d'éventuel point de départ pour l'élaboration ultérieure de politiques mutuellement bénéfiques et plus rigoureuses, à un moment où les partis politiques se sentiront prêts à adopter des mesures plus strictes.
- Mettre à jour les formulaires actuellement remis aux candidats demandant l'accès aux listes électorales afin d'y inclure l'acceptation de nouvelles mesures visant à protéger la vie privée des électeurs, y compris, mais sans s'y limiter :
 - informer Élections Nouveau-Brunswick de toute violation des données survenue;
 - accepter de former tous les membres du personnel en possession de la liste sur le traitement adéquat des données sensibles, ou présenter une attestation confirmant que ces personnes ont déjà reçu une formation;
 - accepter de tenir des registres de « chaîne de possession » pour suivre qui a reçu des données, à quelles fins, et exiger que ces personnes remplissent également une copie du formulaire et le déposent auprès d'Élections Nouveau-Brunswick.

- À tout le moins, s'assurer que les personnes qui recevront la liste électorale sont informées de leurs responsabilités et qu'une attestation signée à cet effet est déposée auprès d'Élections Nouveau-Brunswick. Il s'agit techniquement d'une exigence de l'accord actuel d'Élections Nouveau-Brunswick que doivent signer les destinataires des listes électorales, mais il n'existe pas de mécanisme d'application clair ni d'obligation de déposer auprès d'Élections Nouveau-Brunswick le formulaire rempli par les personnes qui traitent les données par la suite.
- Encourager les partis politiques (le cas échéant) à proposer volontairement aux candidats de ne pas demander individuellement la liste électorale, les partis agissant alors plutôt comme point de contact unique pour la liste et sa distribution, conformément aux exigences décrites ci-dessus, à leurs candidats.
- Réviser la *Loi électorale* afin de rendre la communication de données sur le genre volontaire pour les électeurs. Examiner toutes les données recueillies et veiller à ce qu'elles constituent les données minimales requises pour la tenue d'élections et pour le soutien des partis politiques et des candidats dans leur engagement auprès de l'électorat.
- Veiller à ce que toutes les recommandations ci-dessus, dans la mesure où elles sont mises en œuvre, soient également reflétées dans la *Loi sur les élections municipales*.

Menaces à la vie privée des électeurs et éventuel risque pour la sécurité. Les électeurs qui sentent qu'ils risquent d'être attaqués ou d'être victimes d'une atteinte à leur vie privée ont peu d'options pour préserver la confidentialité de leurs données sans se retirer de la liste électorale. La Colombie-Britannique a trouvé une solution efficace : elle masque les électeurs « à risque » des listes électorales tout en leur permettant tout de même de voter par une autre méthode. Parmi les électeurs à risque, mentionnons les forces de l'ordre, les juges et d'autres personnes qui, en raison de la sensibilité de leur profession ou de leur situation juridique, ne souhaitent pas voir leur nom figurer sur la liste électorale.

Il existe plusieurs méthodes qui peuvent être mises en œuvre pour atténuer ce risque :

- Utiliser des outils tels que des logiciels de caviardage de données pour masquer les données privées sur les listes électorales et dans les autres rapports comportant des renseignements personnels de personnes qui souhaitent que leurs renseignements soient protégés.
- Signaler les dossiers d'électeurs qui doivent demeurer privés et retirer les dossiers privés des listes des bureaux de scrutin, mais autoriser le personnel chevronné à accéder à la liste complète. Permettre à ces électeurs signalés de voter par une autre méthode, comme le vote par correspondance, ou directement auprès du directeur du scrutin, qui aura accès à leurs données. Il faudra apporter des changements techniques pour mettre en œuvre cette mesure, mais Élections CB a réussi à mettre en place l'une des multiples approches possibles.

Autres données personnelles recueillies par Élections Nouveau-Brunswick

Exigences actuelles

Renseignements des donateurs : Les partis politiques sont tenus de recueillir des renseignements auprès des personnes qui versent des dons. Les partis politiques soumettent par la suite des rapports financiers à Élections Nouveau-Brunswick, qui publie les rapports. Les rapports font état du montant donné, du nom de la personne qui a versé le don et de son adresse de voirie (dans le cas des dons de plus de 100 \$).

Renseignements sur les imprimeurs de publicités politiques : Outre le nom du parti politique enregistré ou du candidat au nom duquel la publicité a été commandée, toute publicité politique imprimée doit porter le nom et l'adresse de son imprimeur.

Renseignements sur les imprimeurs de bulletins de vote : Élections Nouveau-Brunswick est tenu de recueillir le nom de toutes les personnes qui participent à l'élaboration et à l'impression des bulletins de vote utilisés pour les élections provinciales.

Renseignements sur les candidats, les agents et les présentateurs : Élections Nouveau-Brunswick recueille le nom, l'adresse, le genre et la profession des candidats. Ces renseignements sont recueillis au stade de la nomination, au même titre que les renseignements permettant de contacter les agents d'un candidat, et les nom et adresse de tous les signataires d'une déclaration. Les renseignements figurant dans les documents de candidature sont parfois demandés par les adversaires des candidats. Toutefois, la *Loi électorale* n'indique pas clairement si ces documents sont des documents électoraux pouvant être inspectés comme documents publics ou s'ils ne peuvent être inspectés que sur ordonnance d'un juge.

Renseignements sur les directeurs de scrutin et les membres du personnel électoral : Élections Nouveau-Brunswick est tenu par la loi de publier chaque année dans la *Gazette royale* le nom, la profession et l'adresse résidentielle de tous les directeurs de scrutin désignés. Élections Nouveau-Brunswick est également tenu d'afficher une liste des nom et adresse des membres du personnel électoral ainsi que de leur lieu de travail et de donner pleinement aux candidats, à leurs agents ou au public la possibilité d'inspecter la liste.

Comparaison provinciale

Renseignements des donateurs : Élections Nouvelle-Écosse (ENE) recueille des renseignements semblables à ceux prévus par la loi au Nouveau-Brunswick. Il convient toutefois de noter qu'il n'existe aucune obligation de publier l'adresse municipale exacte des donateurs. ENE publie bien le nom de la localité, mais pas l'adresse de voirie de chaque donateur. Il est possible de retrouver les personnes qui versent un don à un parti politique provincial de la Nouvelle-Écosse si besoin est, mais leur adresse municipale n'est pas publiée d'emblée de manière accessible à l'ensemble des internautes lorsque ces personnes appuient le parti politique ou le candidat de leur choix.

De même, Élections Colombie-Britannique ne publie pas l'adresse des donateurs.

Renseignements sur les imprimeurs de publicités politiques : D'autres provinces n'exigent pas la publication des renseignements relatifs à l'« imprimeur ». Cette exigence semble dépassée, mais elle présente également un faible risque.

Renseignements sur les candidats : Les renseignements sur les candidats varient beaucoup, mais la tendance est à la communication de moins de renseignements en raison de préoccupations en matière de sécurité et de protection de la vie privée. La Nouvelle-Écosse recueille le nom et l'adresse des candidats et de leurs agents, mais ne publie pas leur adresse au public.

Renseignements sur les directeurs de scrutin : Le gouvernement fédéral divulgue le nom, la profession et l'adresse municipale des directeurs de scrutin, comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick. La Nouvelle-Écosse confirme toutefois qu'un directeur du scrutin réside dans la circonscription électorale qu'il représente, mais ne semble pas publier son adresse municipale.

Secteurs d'amélioration et atténuation des risques

Secteurs d'amélioration

Formation : L'élaboration ou l'acquisition d'une série de formations générales sur la sensibilisation à la protection de la vie privée et l'offre de cette formation aux partis politiques, aux candidats et aux membres du personnel électoral seraient bénéfiques à quiconque participe au traitement adéquat des renseignements relatifs à la protection de la vie privée au cours du processus électoral. Cette formation pourrait aussi être combinée à d'autres formations pertinentes sur la cybersécurité.

Brochures et dossiers d'information : L'élaboration de documents écrits sur le traitement des renseignements relatifs à la protection de la vie privée et leur distribution aux partis politiques, aux candidats et aux membres du personnel électoral peuvent contribuer à renforcer la sensibilisation à la protection de la vie privée. Il pourrait s'agir d'un domaine dans lequel il serait possible de s'associer au Bureau de l'ombud et de tirer parti de son mandat et de son expertise en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Risques pour les donateurs

Publication de l'adresse municipale : La pratique actuelle consistant à inclure l'adresse municipale des donateurs dans les rapports financiers publiés par Élections NB fait des donateurs des cibles potentielles de représailles sous forme de menaces, de vandalisme et d'intimidation.

Il est possible d'atténuer ce risque par la modification de la législation actuelle de sorte à ne pas communiquer les coordonnées des listes de donateurs publiées.

Il est recommandé que la législation du Nouveau-Brunswick soit modifiée pour adopter la même exigence que celle des mesures législatives en Nouvelle-Écosse. La Nouvelle-Écosse n'a pas à régler d'inquiétudes en ce moment du fait qu'on y publie moins d'information en ce qui a trait à l'adresse municipale des donateurs. Les renseignements sont tout de même recueillis et pourraient être vérifiés si une inquiétude était soulevée. La transparence quant à la nature des dons demeure un élément qui peut être utilisé par les journalistes, les analystes, les commentateurs et les partis politiques pour affiner leurs campagnes (p. ex. les dons moyens ou la région dont sont issus les donateurs).

Il est également recommandé d'explorer les options prévues au paragraphe 63(1.1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* afin de déterminer si l'adresse des donateurs politiques pourrait être considérée comme « document justificatif » et s'il appartient donc à Élections Nouveau-Brunswick de les communiquer ou de les caviarder. Bien que cette façon de faire soit plus ambiguë que de modifier la législation et qu'il faille l'examiner à la lumière de la jurisprudence dans les provinces où des cas semblables sont survenus, le libellé de la législation n'indique pas clairement si la pratique actuelle est nécessaire à l'application de la loi.

Risques pour les candidats (y compris les personnes désignées et leurs agents)

Collecte de renseignements inutiles sur les candidats. Les renseignements sur le genre sont inutiles et pourraient provoquer des litiges. Bien qu'il s'agisse d'un point de données plutôt restreint, la publication du genre n'apporte aucun avantage évident au processus électoral. Les candidats peuvent communiquer leur genre sous une forme ou une autre dans le cadre de leurs campagnes, et ils le feront presque assurément. La méthode et le format utilisés pour communiquer cette information devraient principalement être au choix du candidat, ce qui réduit légèrement le risque que court Élections Nouveau-Brunswick sur le plan de la gestion des données relatives aux candidats. Selon cette même logique, l'obligation de recueillir des renseignements sur la « profession » n'a pas raison d'être. Les candidats seront sans doute transparents et francs dans la façon dont ils communiquent leur parcours professionnel, mais leur approche à cet égard peut facilement être gérée par les responsables de campagne, les médias et le public curieux.

Pour que ce risque soit atténué, les renseignements recueillis auprès des candidats doivent être revus et réduits pour ne nécessiter que les points de données essentiels à l'identification du candidat. Dans la grande majorité des cas, lors des élections provinciales, il s'agit simplement de leur nom et de leur parti. Toutefois, la *Loi sur le financement de l'activité politique* exige que les allocations annuelles des partis politiques soient déterminées à l'aide d'un calcul incluant la proportion de candidats masculins et féminins aux élections générales précédentes.

Les directeurs de scrutin ont besoin de données supplémentaires, notamment l'adresse des candidats, lors des élections municipales et scolaires pour garantir que le candidat est en droit de se présenter dans une municipalité, un quartier ou un sous-district scolaire particulier. Il est possible de ne rendre publics que le quartier général ou les trois premiers chiffres du code postal du candidat, mais cela n'est pas toujours suffisamment précis. Néanmoins, le défaut de publier l'adresse d'un candidat ne l'exposerait pas à une attention publique indésirable à sa résidence privée.

Risques pour le personnel d'Élections Nouveau-Brunswick

Accessibilité publique des renseignements personnels des membres du personnel électoral. Les membres du personnel électoral, notamment les directeurs de scrutin, sont tenus de rendre publics leurs renseignements personnels, comme leur adresse personnelle. Lorsque la loi a été créée, les directeurs de scrutin occupaient leur poste à la suite d'une nomination politique et étaient soumis à l'examen du public. Les membres du personnel électoral devaient être choisis et travailler en binôme, à partir de listes fournies par l'ancien gouvernement et les partis politiques de l'opposition. Or, tous les membres du personnel électoral sont désormais désignés par Élections Nouveau-Brunswick et sont des citoyens privés. La législation actuelle devrait être réexaminée, car la communication publique de ces renseignements pourrait faire du personnel d'Élections Nouveau-Brunswick la cible d'actes de violence, de menaces et d'intimidation.

Pour que ce risque soit atténué, la législation devrait être modifiée pour supprimer l'obligation de publier ou de diffuser au public les renseignements personnels des membres du personnel d'Élections Nouveau-Brunswick. S'il était jugé avantageux pour le public de pouvoir envoyer du courrier à un directeur du scrutin en dehors d'une période électorale, l'adresse résidentielle pourrait être remplacée par une adresse postale ou simplement par l'adresse du bureau central d'Élections Nouveau-Brunswick.

Discussions avec les partis politiques

Engagement des partis politiques enregistrés

Dans le cadre de la préparation du présent document de discussion, il y a eu, au printemps 2024, des tentatives de mobilisation des cinq partis politiques enregistrés à l'époque (un ayant été enregistré depuis peu, en juillet). L'objectif était d'obtenir les commentaires des partis afin de mieux comprendre s'ils avaient des inquiétudes ou des suggestions qui pourraient être analysées par Élections Nouveau-Brunswick.

Malheureusement, seuls deux partis politiques ont participé, et les contributions reçues n'ont pas donné d'orientation claire pour les prochaines étapes ou la mise en œuvre. Deux autres partis ont accusé réception de la demande mais n'ont pas répondu aux tentatives déployées pour fixer un moment pour fournir des commentaires. Un parti n'a jamais accusé réception de la demande et n'a répondu d'aucune autre façon.

La première démarche a consisté en une demande par courriel envoyée par le directeur général des élections et adressée directement aux principales personnes-ressources de chaque parti. La directrice générale des élections a expliqué la nature du projet et a demandé leur participation à une discussion confidentielle avec nos consultants, axée sur une série de questions standard.

Nos consultants ont fait un suivi dans les 24 heures pour expliquer la logistique et réitérer le caractère confidentiel des conversations. Lorsque les courriels demeuraient sans réponse ou sans accusé de réception, les consultants faisaient un suivi par téléphone auprès de chaque bureau de parti enregistré ou par l'intermédiaire d'une personne-ressource du parti.

Ces activités supplémentaires ont permis de prévoir et de tenir deux réunions. L'une s'est déroulée en ligne, par Microsoft Teams. L'autre s'est faite par conférence téléphonique. Ont participé à chaque réunion le représentant d'un parti enregistré (membre du personnel ou bénévole) et deux consultants.

Dans un cas, le représentant d'un parti enregistré a montré qu'il connaissait les pratiques opérationnelles en matière de protection de la vie privée et de traitement des données, mais n'a pas pu fournir de commentaires détaillés sur ces sujets, du fait qu'il était nouveau dans son rôle. L'autre discussion a montré clairement que la capacité opérationnelle requise pour traiter ces sujets était limitée, mais ni problème ni inquiétude n'avaient été soulevés en interne dans le passé.

En plus de soulever des questions liées à la protection de la vie privée et au traitement des renseignements personnels dans les rapports publiés en 2019 et 2021, une séance d'information a été organisée en avril 2024 avec des représentants des cinq partis politiques enregistrés en prévision d'une élection provinciale prévue avant la fin octobre 2024. Au cours de la séance, la directrice générale des élections a discuté des recommandations précédentes et a informé les représentants des partis de ce projet. Elle les a informés qu'il y aurait une demande de participation et de présentation de commentaires. Personne n'a manifesté d'inquiétude, de contraintes de temps ou d'opposition quant à la participation.

Discussion

Nous ne pouvons pas connaître les raisons du manque apparent d'intérêt des partis politiques enregistrés pour ce sujet. Les activités des partis politiques au Nouveau-Brunswick sont axées sur l'administration des associations provinciales et locales, la sélection des candidats à divers postes, la collecte de fonds et la préparation des campagnes. Ce dernier élément comprend la détermination des électeurs susceptibles de donner leur appui au parti à l'occasion d'une élection et la façon de les inciter à voter. Il s'agit d'organisations compétitives et il est facile de comprendre qu'elles ne souhaitent pas exposer leurs pratiques exclusives à un examen minutieux.

Peu importe le degré de participation des partis politiques, Élections Nouveau-Brunswick a pour impératif organisationnel et éthique de gérer les renseignements personnels de manière adéquate et de reconnaître que la législation, la réglementation et les normes évoluent dans ce domaine. En tant que gestionnaires des données que les électeurs et les donateurs doivent nous fournir en vertu de la loi, nous avons des obligations à respecter.

Au cours des cinq dernières années, Élections Nouveau-Brunswick a mené des recherches et communiqué des renseignements liés à la protection des renseignements personnels et aux pratiques sécuritaires de traitement des données. Nous avons également plaidé en faveur de changements législatifs qui renforceraient les obligations des partis politiques dans le traitement des données qui leur sont fournies en vertu de la loi. Il serait possible de réaliser des tentatives supplémentaires pour soulever ces questions en utilisant les outils de communication et de défense des intérêts.

Il peut être difficile pour les organisations de changer pour atténuer des risques qui ne se sont pas encore présentés et qui ne sont perçus que comme des possibilités. La communication d'exemples d'atteintes à la sécurité des données et de préjudices survenus au Nouveau-Brunswick et partout au pays pourrait faire des recommandations précédentes une priorité pour les futures modifications législatives.

Autre inconnue : la capacité des partis politiques enregistrés à apporter des changements (si nécessaire) dans leur gestion opérationnelle des données. La capacité financière des partis politiques est une information publique et laisse percevoir des ressources limitées pour le personnel régulier ou l'expertise contractuelle. Les ressources des trois petits partis politiques sont particulièrement limitées.

En 2021, la dernière année non électorale pour laquelle un rapport a été publié, les partis politiques ont enregistré les revenus nets suivants, dont une part importante provient du financement législatif (allocations annuelles) fondé sur le soutien des électeurs :

Parti	Revenu net	Allocation annuelle
Progressiste-Conservateur	476 193 \$	237 813 \$
Libéral	319 215 \$	215 746 \$
Vert	210 303 \$	100 536 \$
L'Alliance des gens	85 308 \$	61 950 \$
Nouveau Parti démocratique	63 383 \$	17 131 \$

Une option non testée consiste à savoir si les partis politiques seraient ouverts à la mise en œuvre de pratiques exemplaires si un soutien financier était disponible pour leur permettre d'embaucher une personne ou une entreprise sous contrat pour leur fournir une expertise en matière de protection de la vie privée. Il ne s'agit pas là d'une suggestion nouvelle. Actuellement, les partis politiques se font chaque année rembourser des dépenses liées à l'embauche d'experts financiers indépendants (vérificateurs).

Recommandations

En fonction de ce que les membres de l'Assemblée législative jugeront approprié, plusieurs recommandations énumérées ci-dessous pourraient être mises en œuvre, qu'il s'agisse d'un régime complet offrant une protection maximale de la vie privée ou de mesures minimales encourageant simplement les participants à mieux protéger la vie privée des électeurs tout en préservant l'intégrité des élections.

Il existe un certain nombre de changements qui ont fait jurisprudence dans de nombreuses provinces et qui pourraient atténuer les inquiétudes concernant la confidentialité des données au Nouveau-Brunswick. Dans certains cas, il faudra un soutien suffisant pour déclencher un changement législatif; dans d'autres, il pourrait suffire d'un changement de politique ou de processus à Élections Nouveau-Brunswick ou encore d'un engagement volontaire de la part des partis politiques. Certaines recommandations pourraient demander la mise en place de nouveaux programmes et donc nécessiter un budget.

Chacune des recommandations devrait être interprétée, le cas échéant, comme s'appliquant de façon égale aux élections municipales et aux élections provinciales.

Recommandations nécessitant des modifications législatives

Les recommandations exigeant des changements législatifs nécessiteront davantage d'efforts, d'intérêt de la part des parties prenantes et d'engagement pour garantir que les changements sont suffisants et pertinents pour régler les inquiétudes en matière de protection de la vie privée soulevées par le statu quo.

Recommandation	Description
Élaborer un régime législatif complet pour gérer les risques liés à la vie privée.	Bien que cette législation ait l'avantage de traiter toutes les questions par l'établissement de règles claires, la probabilité qu'elle soit rédigée et présentée est faible, compte tenu des efforts et des analyses nécessaires, ainsi que du manque de volonté des partis politiques de limiter leurs propres pratiques en matière de protection de la vie privée.
Réduire les exigences de collecte de données.	<p>Réduire les exigences législatives en matière de collecte ou de publication de données lorsque ce n'est pas nécessaire.</p> <p>Il existe de nombreux cas de ce genre. En voici quelques-uns dignes de mention :</p> <ul style="list-style-type: none">• Genre de l'électeur• Adresse des imprimeurs de bulletins de vote et des imprimeurs de publicités politiques• Profession des candidats <p>Bien que le genre des candidats soit recueilli par Élections Nouveau-Brunswick pour des raisons légitimes concernant les allocations prévues à la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i>, il peut aussi s'inscrire dans la catégorie des éléments qui pourraient être recueillis mais non publiés. Il serait également possible de faire que la collecte du genre soit facultative.</p>

Recommandation	Description
<p>Explorer l'emploi de données fictives pour faire le suivi des éventuelles atteintes à la sécurité des données.</p>	<p>Bien qu'il s'agisse d'une mesure qui ne permet pas de repérer les acteurs sophistiqués, l'inclusion de données fictives propres à chaque point de distribution est une pratique en Nouvelle-Écosse qui pourrait favoriser l'application de la loi en situation d'utilisation abusive des données électorales. Le fait de savoir qu'il s'agit bien d'une pratique pourrait dissuader les personnes qui traitent les données de se montrer imprudentes lorsqu'elles les stockent.</p>
<p>Créer une distinction juridique supplémentaire entre les données recueillies et les données communiquées.</p>	<p>Ce n'est pas parce que certains points de données peuvent être recueillis qu'ils doivent nécessairement être communiqués automatiquement au public, malgré le fait qu'ils puissent être examinés.</p> <p>Par exemple, la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i> exige que les rapports financiers indiquent l'adresse des personnes qui font des contributions politiques. La <i>Loi</i> exige qu'Élections Nouveau-Brunswick publie sur son site Web tous les rapports dans les 30 jours suivant leur réception.</p> <p>C'est plus exigeant que ce à quoi l'on s'attend dans des provinces comme la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse. Ces renseignements pourraient être soit exclus complètement, soit remplacés par un quartier ou par les trois premiers chiffres du code postal associé à la contribution. L'adresse complète pourrait être versée au dossier à des fins de vérification au besoin.</p>
<p>Prévoir un mécanisme permettant de retirer des électeurs de la liste électorale ou de masquer leur information dans les versions communiquées aux partis politiques ou aux candidats.</p>	<p>Comme cela a été recommandé auparavant, les électeurs devraient avoir la possibilité de se retirer de la liste électorale, tout en conservant la possibilité de voter, puisque plusieurs provinces parviennent à le faire.</p> <p>Il s'agit d'une décision politique supplémentaire visant à déterminer quelle devrait être la norme pour pouvoir être retiré de la liste. Étant donné la complexité potentielle de la gestion de systèmes permettant de créer de multiples degrés de privilèges d'accès aux électeurs inscrits, un tel système pourrait être assez conservateur pour déterminer à qui y est accordé l'accès, du moins pour tester une solution, tout en offrant une protection aux personnes dont l'adresse constitue potentiellement une information compromettante.</p>
<p>Exiger que les partis politiques élaborent des politiques de protection de la vie privée s'appliquant aux données qu'ils reçoivent ou recueillent, qu'ils publient ces politiques et qu'ils nomment un agent de protection de la vie privée qui répondra aux questions et aux inquiétudes au sujet des données que recueille le parti en question.</p>	<p>Les partis politiques sont tenus d'élaborer des politiques de protection de la vie privée dans d'autres administrations, y compris à l'échelon fédéral.</p> <p>Idéalement, les politiques couvrent à la fois les listes électorales et les données liées à Élections Nouveau-Brunswick, ainsi que les données que les partis politiques obtiennent ou créent eux-mêmes.</p>

Recommandation	Description
<p>Exiger que les partis politiques élaborent et distribuent une politique de protection de la vie privée devant être approuvée par le directeur général des élections avant de leur transmettre des données sur les électeurs.</p>	<p>Au minimum, les partis politiques devraient être tenus de diffuser publiquement leurs politiques, de sorte qu'elles puissent être examinées par le public. Les électeurs sont alors, en théorie, mieux outillés pour gérer leurs relations avec les partis politiques.</p> <p>Toutefois, idéalement, les partis politiques soumettraient leurs politiques de protection de la vie privée au directeur général d'Élections Nouveau-Brunswick pour approbation. Les normes régissant cette approbation seraient décrites dans la législation, comme c'est le cas en Colombie-Britannique.</p>
<p>Donner à Élections Nouveau-Brunswick et/ou à l'ombud le pouvoir et les ressources financières nécessaire pour vérifier le respect des politiques de protection de la vie privée.</p>	<p>En plus des politiques approuvées par le directeur général, Élections Nouveau-Brunswick devrait être habilitée à vérifier la conformité aux politiques qu'elle approuve. Ce pouvoir pourrait relever de la compétence de l'ombud et, idéalement, il serait déclenché à la demande du directeur général des élections. Bien que ce pouvoir soit plutôt nouveau en Colombie-Britannique, il semble prometteur pour encourager le respect des politiques. Cette mesure pourrait être renforcée par d'autres, moins punitives, visant à encourager la conformité et l'autosurveillance. Toute augmentation des tâches de contrôle ou d'audit doit également s'accompagner d'une augmentation des ressources mises à la disposition de l'agence pour lui permettre d'effectuer son travail.</p>
<p>Encourager un point de contact unique pour les données.</p>	<p>À l'instar de la pratique d'Élections Colombie-Britannique, Élections Nouveau-Brunswick peut encourager les partis politiques à agir comme point de distribution unique pour la communication des données aux candidats.</p> <p>Bien que les candidats puissent conserver le droit de demander l'accès aux données s'ils le souhaitent, limiter dans la mesure du possible le nombre de points d'accès constitue une première étape judicieuse, qui réduit à son tour les points de contact pour l'établissement de nouveaux protocoles de traitement des données. L'application de recommandations supplémentaires aux pratiques de gestion des données sera facilitée si un nombre moindre de parties prenantes ont un accès direct à la liste électorale.</p>
<p>Exiger que les partis politiques enregistrés rencontrent le directeur général des élections ou l'ombud au moins une fois par an pour discuter de la protection de la vie privée.</p>	<p>À l'image d'une éventuelle future législation fédérale, exiger des partis politiques qu'ils consacrent une réunion par an à discuter de la confidentialité des données avec le directeur général des élections ou l'ombud permet de faire en sorte que ces questions soient traitées en temps opportun et de répondre aux nouvelles éventualités et aux nouveaux risques. Idéalement, cela se fait en collaboration avec les partis politiques qui disposent d'agents de la protection de la vie privée, autorisés à s'exprimer au nom du parti et à promulguer la politique du parti sur le sujet de la confidentialité des données.</p>

Recommandations nécessitant un changement de processus ou de politique

Bien qu'il ne s'agisse que de quelques changements, certains peuvent probablement être apportés sans modification législative. Ces mesures peuvent également servir de bon point de départ à l'intériorisation de la culture politique au Nouveau-Brunswick pour qu'elle tienne compte de la protection de la vie privée dans les activités et les éventuelles modifications législatives futures.

Recommandation	Description
Élargir la portée du formulaire d'accord actuel fourni aux destinataires des données électorales.	<p>Les destinataires de données électorales au Nouveau-Brunswick doivent déjà se plier à un certain nombre de conditions lorsqu'ils reçoivent des données. Sans imposer des conditions qui pourraient être contestées, le présent document peut être élargi pour couvrir des stipulations supplémentaires, dont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Attester que les documents originaux seront supprimés/détruits après la période électorale.• Demander, au minimum, un bref aperçu des pratiques de sécurité des données, tant numériques que physiques, que la personne les demandant exécutera pour protéger les données des électeurs. Cela pourrait prendre la forme d'un formulaire que chaque parti remplirait.
Recommander l'adoption volontaire de politiques de protection de la vie privée par les partis politiques.	<p>La Nouvelle-Écosse a réussi à convaincre les partis politiques de se conformer volontairement aux politiques de protection de la vie privée qu'ils se sont imposées. Bien qu'Élections Nouvelle-Écosse ne soit pas habilitée à vérifier ou à appliquer ces politiques, il s'agit tout de même d'un pas en avant pour familiariser les partis politiques à la prise en compte de la protection de la vie privée. Les partis politiques semblent plus susceptibles d'accepter de se conformer aux exigences législatives en matière de protection de la vie privée s'ils s'y conforment déjà totalement ou en grande partie du fait d'une adoption volontaire.</p> <p>Si les partis politiques sont disposés à adopter volontairement des politiques, celles-ci couvrent, sans toutefois s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none">• les mesures de sécurité physique et numérique encadrant des données électorales;• une formation pour tout membre du personnel qui manipule des données;• la publication d'une politique de protection de la vie privée sur leur site Web;• la désignation d'une personne pour répondre aux questions du public sur la politique de protection de la vie privée d'un parti.

Recommandations nécessitant un financement, mais aucune modification législative

Recommandation	Description
Travailler à la création de programmes de formation destinés aux bénévoles et au personnel de campagne.	<p>En fournissant au personnel et aux bénévoles des partis des ressources faciles d'accès et d'emploi, ressources qu'ils pourraient ensuite confirmer avoir achevées, les partis politiques pourraient plus facilement adopter des pratiques exemplaires efficaces en matière de protection de la vie privée.</p> <p>Comme cette mesure suscite l'intérêt d'autres organismes provinciaux de gestion électorale et étant donné que de nombreuses pratiques exemplaires en matière de traitement des données, voire la plupart, sont communes à la législation du Nouveau-Brunswick (et non exclusives), ces ressources pourraient éventuellement être élaborées conjointement avec d'autres provinces. Si le déploiement était possible en ligne, le coût d'application à un plus grand nombre de personnes ne serait pas très élevé.</p>
Élaborer des séances, trouver des conférenciers et accroître l'engagement entourant la protection de la vie privée de concert avec les cadres supérieurs des partis.	<p>L'objectif étant de familiariser les partis politiques afin qu'ils deviennent des interlocuteurs volontaires sur les questions de protection de la vie privée de pair avec Élections Nouveau-Brunswick, des séances organisées avec des experts externes issus d'autres provinces pourraient être une méthode efficace pour encourager le respect volontaire de méthodes de confidentialité des données plus rigoureuses.</p>
Mener des recherches et des sondages sur les attentes et les perspectives de la population du Nouveau-Brunswick en matière de confidentialité des données.	<p>Bien qu'il existe des données nationales, certaines données montrant que les gens du Nouveau-Brunswick se soucient de la façon dont leurs données sont traitées pourraient inciter les responsables à agir. Le suivi et la publication éventuelle de la correspondance liée aux inquiétudes des électeurs quant à la manière dont leurs données ont été communiquées aux partis politiques à leur insu pourraient constituer un début pour mesurer le poids de ce problème pour la population néo-brunswickoise.</p>



Conclusion

Le présent document de discussion s'appuie sur les réflexions et recommandations antérieures formulées par Élections Nouveau-Brunswick pour renforcer le traitement des renseignements personnels. Il présente des renseignements actualisés provenant d'autres provinces qui mettent en place des politiques et des mécanismes opérationnels pour répondre aux préoccupations modernes en matière de protection de la vie privée.

Nous tenons également à exprimer notre reconnaissance pour les conversations ouvertes et transparentes avec les responsables électoraux d'autres provinces canadiennes qui tentent de travailler avec les partis politiques pour réduire les risques associés à la gestion des données des électeurs et des donateurs.

Les partis politiques du Nouveau-Brunswick devront nécessairement mettre la main à l'ouvrage si les recommandations aux présentes doivent être mises en œuvre. Ces partis ne se sont pas beaucoup investis dans l'élaboration du présent document de discussion. Tout comme la réaction aux recommandations formulées par Élections Nouveau-Brunswick dans les rapports précédents de 2019 et 2021 a été limitée, il se pourrait que des progrès réalisés dans l'adoption de politiques et d'approches visant à renforcer le traitement des données à l'échelon fédéral et dans d'autres provinces puissent contribuer à favoriser le changement au Nouveau-Brunswick.

Élections Nouveau-Brunswick présente ce document de travail aux membres de l'Assemblée législative pour qu'ils l'examinent et en débattent afin de déterminer dans quelle mesure ils souhaitent protéger la vie privée des électeurs. Nous demandons aux députés de préconiser et d'appuyer les efforts qu'ils jugent appropriés dans cette province et qui devront être entrepris par Élections Nouveau-Brunswick et d'autres participants des partis politiques pour renforcer la protection de la vie privée des électeurs, des donateurs politiques, des travailleurs électoraux et des candidats en réponse à ce document.

Annexe A : Recommandations originales relatives à la confidentialité des données

Moderniser la législation électorale du Nouveau-Brunswick (2019)

Ce qui suit est une répétition textuelle des recommandations relatives au thème général de la confidentialité et de la protection des données des électeurs formulées en 2019, incluses ici à titre de référence.

Recommandation 14 : Obliger la personne qui doit recevoir une liste électorale à soumettre une politique de protection de la vie privée au directeur général des élections avant de recevoir cette liste.

Modifier la *Loi électorale* afin de prévoir ce qui suit :

- i. obliger une personne qui a droit de recevoir une liste électorale en vertu de l'article 20, 20.5, 41 ou 42.1 à soumettre au directeur général des élections une politique de protection de la vie privée pour approbation, avant de recevoir cette liste;
- ii. préciser que la politique de protection de la vie privée doit être établie selon la formule prescrite par le directeur général des élections et définir, d'une façon jugée satisfaisante par le directeur général des élections, les mesures de sécurité raisonnables qui sont requises pour protéger les renseignements personnels fournis sur la liste électorale contre l'accès, la collecte, l'utilisation, la divulgation ou l'élimination non autorisée;
- iii. autoriser le directeur général des élections à lever l'obligation de soumettre une politique de protection de la vie privée si une telle politique a déjà été soumise par la même personne;
- iv. autoriser le commissaire à l'intégrité à recevoir les plaintes du public concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels provenant d'une liste électorale par une personne qui a reçu la liste, et à faire enquête sur ces plaintes;
- v. autoriser le commissaire à l'intégrité à effectuer, de son propre chef ou à la demande du directeur général des élections, une vérification afin de déterminer le degré de conformité à la politique de protection de la vie privée; et
- vi. en cas d'atteinte ou d'atteinte présumée à la vie privée relativement aux renseignements personnels fournis sur une liste électorale remise à une personne conformément aux présentes dispositions :
 - a) exiger que la personne informe immédiatement le directeur général des élections, de l'atteinte ou l'atteinte présumée à la vie privée et qu'elle prenne les mesures que prescrit le directeur général des élections pour remédier à l'atteinte à la vie privée;
 - b) autoriser le directeur général des élections à prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour remédier à l'atteinte de la vie privée, y compris informer les électeurs concernés;
 - c) exiger que le directeur général des élections transmette au commissaire à l'intégrité toute atteinte ou atteinte présumée à la vie privée qui lui a été signalée pour enquête et recommandations.

ii. Contenu des listes électorales

Comme il est mentionné précédemment, les articles 20, 20.5, 41 et 42.1 de la *Loi électorale* prescrivent l'obligation de fournir les listes électorales aux divers partis politiques et particuliers. Seuls les paragraphes 20.5(2) et 42.1(1) précisent les renseignements personnels qui doivent être inscrits sur cette liste. Le directeur général des élections a fourni les autres listes conformément aux dispositions des paragraphes 20.5(2) et 42.1(1), mais il serait préférable que les quatre dispositions soient uniformes.

Recommandation 15 : Prescrire systématiquement le contenu des listes électorales fournies aux partis politiques et autres particuliers.

Modifier le paragraphe 20(3) et l'alinéa 41 b) de la *Loi électorale* afin de limiter les données fournies sur les listes électorales conformément à ces dispositions aux renseignements personnels des électeurs suivants : nom de famille et prénom, sexe, adresse de voirie et adresse postale.

iii. Protection des renseignements personnels des électeurs vulnérables

La *Loi électorale* ne contient aucune disposition visant à protéger la vie privée ou la sécurité des électeurs vulnérables qui figurent sur une liste électorale. Tous les électeurs doivent être inscrits sur une liste électorale pour pouvoir voter, et les listes électorales doivent être remises aux partis politiques et aux candidats. Un électeur vulnérable ne peut donc pas voter sans que son nom et son adresse soient communiqués à un nombre indéterminé de personnes. Au Canada, des provinces et des territoires ont pris des mesures pour aborder cette importante préoccupation. Le directeur général des élections de l'Ontario peut, à la demande écrite d'un électeur, caviarder dans tout document mis à la disposition des entités politiques, des partenaires fournisseurs de données et du public tout renseignement qui, s'il était divulgué, mettrait, selon lui, en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'électeur. Au Manitoba, un électeur peut demander que le directeur général des élections n'inscrive pas ses renseignements personnels dans le registre des électeurs ou sur une liste électorale afin de protéger sa sécurité personnelle. En Colombie Britannique, le directeur général des élections peut dresser une liste électorale, y compris une liste électorale utilisée à des fins électorales, sur laquelle l'adresse d'un électeur ou d'autres renseignements au sujet d'un électeur sont omis ou noircis afin de protéger la vie privée ou la sécurité de l'électeur.

Recommandation 16 : Fournir un moyen de protéger la sécurité d'un électeur et de choisir de ne pas partager les renseignements avec les partis politiques.

Modifier la *Loi électorale* afin d'autoriser le directeur général des élections à caviarder, à la demande d'un électeur, de tout document mis à la disposition des entités politiques, des partenaires fournisseurs de données et du public, tout renseignement qui, s'il était divulgué, mettrait, selon lui, en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'électeur, y compris l'anonymisation des renseignements personnels sur une liste électorale fournie aux candidats et aux partis politiques enregistrés durant une période électorale.

iv. Distribution d'une liste électorale aux partis politiques enregistrés durant la période électorale

Le paragraphe 20(3) de la *Loi électorale* autorise le directeur du scrutin à fournir la liste électorale préliminaire de sa circonscription électorale à chaque « parti reconnu qui a un candidat officiellement déclaré dans la circonscription électorale ». La déclaration de candidature d'une personne doit être acceptée par le directeur du scrutin pour que cette personne devienne un candidat officiellement déclaré. De même, l'article 41 de la loi autorise le directeur du scrutin à fournir une copie de la liste électorale révisée de sa circonscription électorale à chacun des partis et à chacun des candidats à qui on a fourni une copie de la liste électorale préliminaire. En vertu de ces dispositions, un parti reconnu ne peut recevoir la liste électorale préliminaire d'une circonscription électorale tant que le directeur du scrutin local n'a pas accepté la déclaration de candidature de la personne. De plus, les partis politiques qui choisissent de gérer leurs campagnes de façon centralisée doivent utiliser les 49 listes électorales qui ont été ramassées par les représentants des candidats dans chacune des 49 circonscriptions électorales et envoyées à un point central. Ce processus est laborieux et comporte le risque de perdre des renseignements personnels.

Il est donc recommandé d'autoriser le directeur général des élections, dès le début de la période électorale, à envoyer la liste électorale préliminaire de chaque circonscription électorale au siège social de chaque parti politique enregistré, sur demande, même si un candidat n'est pas encore officiellement déclaré dans chaque circonscription électorale. C'est un processus semblable à celui qui consiste à fournir un extrait annuel du registre des électeurs aux députés de l'Assemblée législative. Sur demande, le directeur général des élections devrait aussi être autorisé à envoyer les listes électorales révisées au siège social de chaque parti politique enregistré avant les jours de scrutin par anticipation et le jour ordinaire du scrutin.

Puisque ce service serait seulement rendu à la demande des partis politiques enregistrés, les partis qui utilisent encore les campagnes décentralisées pourraient toujours obtenir les renseignements des directeurs du scrutin local, comme c'est actuellement le cas.

Recommandation 17 : Autoriser le directeur général des élections à fournir des copies des listes électorales préliminaires et révisées aux partis politiques enregistrés durant la période électorale.

- a) Modifier l'article 20 de la *Loi électorale* afin d'autoriser le directeur général des élections à envoyer les listes électorales préliminaires, lorsqu'elles ont été créées, au siège social de chaque parti politique enregistré, sur demande, même si un candidat n'est pas encore officiellement déclaré dans chaque circonscription électorale.
- b) Modifier l'article 41 de la *Loi électorale* afin d'autoriser le directeur général des élections à envoyer, sur demande, les listes électorales révisées au siège social de chaque parti politique enregistré lorsque ces listes doivent être fournies à un candidat durant une élection.

v. Distribution d'une liste électorale après la clôture du scrutin le jour de l'élection

Comme il est mentionné précédemment, aux termes du paragraphe 20(3) de la *Loi électorale*, le directeur du scrutin doit fournir une copie de la liste électorale à chaque parti reconnu qui a un candidat officiellement déclaré dans la circonscription électorale et à chaque candidat indépendant dont la candidature a officiellement été déclarée dans la circonscription électorale. En vertu de l'article 41 de la *Loi électorale*, le directeur du scrutin doit fournir une copie de la liste électorale révisée à chacun des partis et à chacun des candidats à qui on a fourni une copie des listes électorales préliminaires avant les jours de scrutin par anticipation et le jour ordinaire du scrutin.

Le paragraphe 42(2) de la *Loi électorale* stipule que :

42(2) Un parti politique ou un candidat qui ont reçu copies des listes électorales préliminaires et des listes électorales officielles peuvent les utiliser en période électorale pour communiquer avec les électeurs notamment pour demander des contributions et recruter des membres mais elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que pour communiquer avec les électeurs.

Aux termes de l'article 42.1, le directeur général des élections doit achever toutes les révisions après le jour de l'élection et préparer la liste électorale définitive, laquelle doit comprendre tous les électeurs dont les noms figuraient sur la liste officielle ou qui y sont ajoutés jusqu'à la clôture du scrutin le jour ordinaire du scrutin. La liste définitive de chaque circonscription électorale est envoyée à son député et une copie est envoyée à chaque parti politique enregistré qui en fait la demande.

Élections Nouveau Brunswick reçoit souvent, après une élection, des demandes de candidats qui désirent obtenir la liste électorale comprenant surtout de l'information sur les électeurs qui ont voté. Ces renseignements sont pertinents durant la période électorale et sont accessibles aux représentants au scrutin pendant l'ouverture des bureaux de scrutin, mais ils ne le sont plus après la clôture du scrutin. Même si la *Loi* ne confère aucun pouvoir de fournir les listes électorales contenant cette information après le jour ordinaire du scrutin, il serait utile pour Élections Nouveau Brunswick que ce soit clairement indiqué que ce n'est pas permis. Par comparaison, le paragraphe 12.1(3) de la *Loi sur les élections municipales* interdit de fournir une copie de la liste électorale à un candidat aux élections municipales après le jour ordinaire du scrutin.

Recommandation 18 : Clarifier la distribution des listes électorales après le jour ordinaire du scrutin.

Modifier la *Loi électorale* afin de prévoir que les listes électorales préliminaires préparées conformément à l'article 20 et les listes électorales révisées préparées conformément à l'article 36 seront utilisées uniquement durant la période électorale et qu'elles ne seront pas fournies à un parti politique ou à un candidat après la clôture du scrutin le jour ordinaire du scrutin.

Modification électorales et recommandations postélectorales (2021)

Ce qui suit est une répétition textuelle des recommandations relatives au thème général de la confidentialité et de la protection des données des électeurs formulées en 2021, incluses ici à titre de référence.

Recommandation 2 : Liste des électeurs - Protéger les électeurs vulnérables : La directrice des élections municipales recommande qu'un moyen soit prévu pour protéger la sécurité d'un électeur en permettant au directeur des élections municipales, à la demande de l'électeur, de caviarder les renseignements personnels de l'électeur figurant sur une liste électorale fournie à un candidat pendant une élection.

Dans le document *Moderniser la législation électorale du Nouveau-Brunswick*, la directrice générale des élections a recommandé que la *Loi électorale* soit modifiée comme suit :

Modifier la *Loi électorale* afin d'autoriser le directeur général des élections à caviarder, à la demande d'un électeur, de tout document mis à la disposition des entités politiques, des partenaires fournisseurs de données et du public, tout renseignement qui, s'il était divulgué, mettrait, selon lui, en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'électeur, y compris l'anonymisation des renseignements personnels sur une liste électorale fournie aux candidats et aux partis politiques enregistrés durant une période électorale.

Comme la *Loi électorale*, la *Loi sur les élections municipales* ne contient aucune disposition visant à protéger la vie privée ou la sécurité des électeurs vulnérables figurant sur une liste électorale. Tous les électeurs doivent figurer sur une liste électorale pour pouvoir voter et la liste électorale doit être communiquée aux candidats sur demande. Par conséquent, un électeur vulnérable ne peut pas voter sans partager son nom et son adresse actuels avec un nombre inconnu de personnes.

Il est important de savoir que la protection des électeurs contre l'utilisation abusive de la liste électorale n'est pas seulement une préoccupation théorique. Dans le contexte de la course à la mairie de Calgary, en Alberta, à l'automne 2021, la police de Calgary a soulevé d'importantes préoccupations en matière de sécurité, compte tenu du fait que tous les candidats avaient accès aux renseignements personnels des électeurs, car un candidat avait harcelé et menacé certains électeurs.

Un certain nombre de juridictions à travers le pays ont pris des mesures pour répondre à cette grave préoccupation. Le directeur général des élections de l'Ontario peut caviarder, à la demande écrite d'un électeur, de tout dossier mis à la disposition des entités politiques, des partenaires fournisseurs de données et du public, tout renseignement qui, s'il était divulgué, mettrait, selon lui, en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'électeur. Au Manitoba, un électeur peut demander au directeur général des élections de ne pas inclure ses renseignements dans le registre des électeurs ou dans une liste électorale afin de protéger sa sécurité personnelle. En Colombie-Britannique, le directeur général des élections peut dresser une liste des électeurs, y compris une liste des électeurs utilisée à des fins électorales, qui omet ou masque l'adresse d'un électeur ou d'autres renseignements le concernant afin de protéger la vie privée ou la sécurité de l'électeur.

La directrice générale des élections municipales est d'avis qu'une modification similaire devrait être apportée à la *Loi sur les élections municipales* afin de protéger les électeurs qui en font la demande.

Recommandation 3 : Collecte et publication des informations sur les candidats : La directrice des élections municipales recommande que les candidats aient la possibilité de déterminer quels renseignements supplémentaires les concernant apparaissent avec leur nom sur la liste des candidats affichée sur le site Web d'Élections NB ou publiée dans des rapports. Depuis deux décennies, le nom, l'adresse et le genre de chaque candidat sont affichés en ligne pour permettre aux électeurs d'identifier les candidats, alors qu'il y a 30 ans, le nom, l'adresse et la profession de chaque candidat étaient imprimés sur les bulletins de vote.

Lors des élections locales de 2021, quelques candidats ont demandé que leur adresse personnelle ne figure pas sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick. Dans trois cas, il s'agissait de jeunes candidates qui ne se sentaient pas à l'aise de voir leur adresse personnelle affichée publiquement. Une modification temporaire de la programmation a été apportée afin que l'adresse du bureau du directeur du scrutin municipal soit utilisée par défaut comme l'adresse de service de ces candidates.

La directrice des élections municipales recommande que les candidats soient toujours tenus d'indiquer leur adresse municipale sur leur déclaration de candidature, car le directeur du scrutin municipal en a besoin pour confirmer l'éligibilité d'un candidat.

La directrice des élections municipales recommande également que le format de présentation du nom d'un candidat affiché sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick soit révisé pour exclure le genre. De plus, sur les déclarations de candidature, le terme « genre » remplacera les mentions de « sexe ». La loi n'exige pas l'inclusion de cette information sur le site Web accessible au public, il s'agit tout simplement du maintien d'une pratique existante depuis qu'Élections Nouveau-Brunswick a commencé à fournir des renseignements sur les candidats sur Internet. Des membres du public ont demandé pourquoi le genre des candidats est inclus sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick avec la liste des candidats.

Même si le genre d'un candidat n'apparaîtra plus sur la page Web d'information sur les candidats, Élections Nouveau-Brunswick continuera de recueillir cette information auprès des candidats sur une base volontaire. Ces données sont souvent demandées par les chercheurs en sciences sociales et les groupes qui militent pour une plus grande participation de femmes candidates; par conséquent, les données agrégées continueront d'être publiées dans les rapports finaux des élections. Il faut toutefois noter que les groupes de revendication n'auront pas accès à ces informations sur le site Web accessible au public pendant une élection. S'ils souhaitent avoir ces renseignements pendant l'élection, ils devront communiquer directement avec Élections Nouveau-Brunswick ou contacter les candidats individuellement.

En outre, il est recommandé de supprimer l'obligation pour un candidat d'indiquer sa profession sur sa déclaration de candidature. La collecte de cette information n'est pas pertinente à l'heure actuelle, aucun contexte historique n'est disponible pour expliquer la raison initiale de sa collecte, et elle n'est publiée dans aucun rapport électoral.